

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SYCTOM

LOT 2 RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES

Consultation n°26008

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES VALANT CONDITIONS PARTICULIERES

Table des matières

ARTICLE 1 /	OBJET DU CONTRAT	1
ARTICLE 2 /	Souscripteur - Assuré	1
ARTICLE 3 /	Prise d'effet et durée du contrat, préavis de résiliation	1
ARTICLE 4 /	Pièces contractuelles.....	1
ARTICLE 5 /	Structure générale du contrat	2
ARTICLE 6 /	MONTANT DES GARANTIES	4
6..1-	Responsabilité générale et risques annexes	4
6..2-	Indemnités contractuelles.....	4
ARTICLE 7 /	Montant des franchises	5
ARTICLE 8 /	Garanties spécifiques	5
ARTICLE 9 /	Vie du contrat	9
9..1-	Détermination du prix du marché	9
9..2-	Clauses générales de facturation non modifiables par le candidat	10
Avance		10
Règlement des prestations		10
Transmission des demandes de paiement		10
9..3-	Gestion des sinistres	11
9..4-	Résiliation	11
9..5-	Autres demandes concernant la vie du contrat.....	12
ARTICLE 10 /	Clauses de réexamen.....	12
10..1-	Variation de l'assiette de prime.....	12
10..2-	Résiliation d'une part de coassurance	12
ARTICLE 11 /	Protection de l'environnement, sécurité, santé et lutte contre les discriminations 14	
11..1-	Engagements environnementaux d'exécution	14
ARTICLE 12 /	Conciliation et médiation	15
ARTICLE 13 /	Protection des données à caractère personnel.....	15
ARTICLE 14 /	Confidentialité.....	16
ARTICLE 15 /	Devoir d'information et de conseil.....	16
ARTICLE 16 /	Engagement sur la situation juridique et fiscale	17
ARTICLE 17 /	Dérogations au CCAG FCS.....	17

ARTICLE 1 / OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le SYCTOM contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

ARTICLE 2 / SOUSCRIPTEUR - ASSURE

Le SYCTOM - l'agence métropolitaine des déchets ménagers
86, rue Regnault
75013 PARIS

ARTICLE 3 / PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT, PREAVIS DE RESILIATION

Le marché est conclu pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2027** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1^{er} janvier**.

Le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions du CCAG Fournitures Courantes et Services et des articles R. 2191-30 et R. 2191-31 du Code de la commande publique, pour faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général ou à la demande du titulaire. Par dérogation à l'article 45 du CCAG FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire de tout ou partie des prestations du présent marché n'est pas prévue, excepté dans le cadre de l'article « Engagement sur la situation juridique et fiscale » du présent cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG FCS, le marché peut être résilié par le titulaire assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 mois,
- avant sa date d'expiration normale, en respectant le préavis prévu ci-dessus, par dérogation à l'article R. 113.10 du Code des assurances.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

ARTICLE 4 / PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe n° 2 « convention de gestion »,

- le cahier des clauses particulières valant conditions particulières contenant les propositions du candidat au regard des souhaits exprimés par l'acheteur,
- l'offre du candidat (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions générales, etc.) remise lors de la consultation et qui s'appliquera en l'absence de stipulation contraire dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières tel que modifié par le candidat, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent marché,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), dans sa dernière version au jour de la signature du marché.

En signant l'acte d'engagement, l'acheteur public et le titulaire reconnaissent avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'ensemble des documents contractuels susvisés ainsi que l'ordre de priorité défini.

NOM DU CANDIDAT ET LISTE DES PIECES FIGURANT DANS SON OFFRE

ARTICLE 5 / STRUCTURE GENERALE DU CONTRAT

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Le contrat est rédigé sous la forme « tous risques sauf ».	
Le contrat est géré en réclamation.	
La garantie est acquise du fait des personnes susceptibles d'engager la responsabilité de l'assuré.	
La garantie est acquise du fait des biens susceptibles d'engager la responsabilité de l'assuré à l'exception : - des embarcations de plus de 10 personnes, - des véhicules terrestres à moteur sauf en ce qui concerne la responsabilité commettant, la responsabilité en cas de déplacement d'un véhicule pour lui éviter de subir des dommages ou parce qu'il représente une gêne, et la responsabilité en cas d'utilisation d'un véhicule à l'insu de l'assuré par une personne dont il a la garde restent couvertes, - des chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, - des téléphériques, remonte-pentes ou engins de remontées mécaniques,	

- des engins aériens sauf les drones de moins de 25 kg qui restent couverts.	
La garantie est acquise du fait des activités et compétences de l'assuré et de tous ses services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non-fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.	
Sont garantis les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré en sa qualité de propriétaire non exploitant des installations de traitement et de valorisation des déchets. Il est toutefois expressément convenu que les garanties du présent contrat ne s'exercent qu'à défaut ou après épuisement des garanties souscrites par ailleurs par les exploitants pour le compte de l'assuré. L'assureur pourra, à chacune des échéances du présent contrat, demander à l'assuré communication de la liste des installations pour lesquelles il bénéficie de la qualité d'assuré additionnel au titre des contrats souscrits par les exploitants ainsi qu'une copie des attestations d'assurance.	
Sont considérés comme assurés additionnels les organismes de représentation interne du personnel (comité d'entreprise, comité d'établissement, comité des œuvres sociales, etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser. La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre tous les assurés. Le contrat vient en complément ou à défaut des contrats ou garanties souscrits par ailleurs par les assurés autres que le souscripteur, qui en constituent la franchise, sauf si une convention signée entre ces personnes et le souscripteur en stipule autrement.	

ARTICLE 6 / MONTANT DES GARANTIES

6..1- RESPONSABILITE GENERALE ET RISQUES ANNEXES

SOUHAITS DE L'ACHETEUR		PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Le montant des garanties s'entend par sinistre sauf pour les garanties « faute inexcusable, faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension », « atteintes accidentelles à l'environnement » et « dommages immatériels non consécutifs » où les montants de garantie s'entendent par année d'assurance et pour la garantie « protection fonctionnelle » pour laquelle le montant de garantie s'entend par sinistre et par personne.		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels	15 000 000 €	
Faute inexcusable, faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension	1 500 000 €	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 000 000 €	
Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 €	
Responsabilité « accident représentants légaux »	2 500 000 €	
Protection fonctionnelle	50 000 €	
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €	
Dommages environnementaux	200 000 €	
Préjudice écologique	200 000 €	
RC gestionnaires publics	50 000 €	
Dommages subis par les préposés et représentants légaux hors responsabilité et protection fonctionnelle	750 €	
Garantie « défense et recours devant toute juridiction ou par voie amiable »	75 000 €	

6..2- INDEMNITES CONTRACTUELLES

Indemnités contractuelles des représentants légaux

SOUHAITS DE L'ACHETEUR		PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Décès	50 000 €	
IPT (réduite au prorata de l'invalidité)	50 000 €	
Frais médicaux	5 000 €	

Frais de recherches, secours, rapatriement	5 000 €	
Incapacité temporaire de travail	50/jour (1 an maximum)	

ARTICLE 7 / MONTANT DES FRANCHISES

SOUHAITS DE L'ACHETEUR		PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Domages corporels	NEANT	
Domages matériels et immatériels consécutifs	NEANT	
Domages immatériels non consécutifs	10 % minimum 400 € maximum 4 000 €	
Défense recours	Sans franchise et sans seuil d'intervention	
Responsabilité des gestionnaires publics	150 €	
Domages subis par les préposés et les représentants légaux hors responsabilité et protection fonctionnelle	50 €	

ARTICLE 8 / GARANTIES SPECIFIQUES

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
<u>Faute inexcusable et faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension</u> La garantie couvre tant le montant des indemnisations complémentaires auxquelles la victime est en droit de prétendre que le montant des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ou tout texte de même nature.	

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages subis par un agent dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie imputable au service non couverts par le forfait de pension, que la responsabilité de l'assuré soit engagée pour faute ou sans faute (le forfait de pension lui-même demeure exclu de la couverture du contrat).	
<u>Objets confiés</u> La garantie est acquise pour les responsabilités susceptibles d'incomber à l'assuré du fait d'un dommage subi par un bien meuble appartenant à autrui et confié à l'assuré pour tout motif sauf utilisation pour les besoins propres de l'assuré. La garantie est acquise quel que soit le type de bien concerné et pour tout dommage sauf l'incendie ou l'explosion du bâtiment dans lequel se situe le bien.	
<u>Prêt à usage ou commodat</u> La garantie est acquise pour les responsabilités susceptibles d'incomber à l'assuré du fait d'un dommage subi par un bien meuble appartenant à autrui et confié à l'assuré en vue d'être utilisé par lui. La garantie est acquise quel que soit le type de bien concerné et pour tout dommage sauf l'incendie ou l'explosion du bâtiment dans lequel se situe le bien.	
<u>Responsabilité « organisateurs épreuves ou activités sportives »</u> La garantie est acquise dans les limites et conditions prévues au Code du sport pour les activités d'organisateur ou de co-organisateur d'épreuves ou d'activités sportives ouvertes à des licenciés ou non licenciés, y compris pour la responsabilité personnelle des participants.	
<u>Dommages subis par les préposés et les représentants légaux</u> Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, la garantie s'applique sans limitation de montant ou franchise spécifiques. La garantie est étendue aux cas dans lesquels la responsabilité de l'assuré ne serait pas engagée et qui ne relèveraient pas de la protection fonctionnelle. Pour cette garantie, chaque réclamation d'un préposé ou d'un représentant légal qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.	

<u>Responsabilité des gestionnaires publics</u> Le contrat indemnise les frais susceptibles d'être engagés par les gestionnaires publics dans le cadre d'une procédure de mise en cause de leur responsabilité en tant que gestionnaires publics (frais de réparation du dommage que le gestionnaire pourrait engager afin de se voir accorder une dispense de peine, frais d'avocat engagés pour sa défense). La présente garantie intervient directement lorsque le gestionnaire public ne bénéficie d'aucun contrat personnel couvrant le même risque. Lorsqu'un contrat personnel a été souscrit, les garanties de celui-ci sont mobilisées en priorité et la présente garantie intervient en complément, dans la limite du plafond prévu au contrat. L'absence de contrat personnel n'entraîne l'application d'aucune franchise.	
<u>Protection fonctionnelle</u> L'assureur prend en charge les dommages que l'assuré est tenu de réparer sur la base de la protection fonctionnelle due à tous les collaborateurs du service public quelle que soit leur qualité. Elle est étendue aux conjoints, ascendants et descendants des personnes bénéficiaires de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la jurisprudence. La garantie est acquise tant pour les recours présentés directement par les bénéficiaires de la protection fonctionnelle que pour ceux présentés à titre subrogatoire par un fonds de garantie. Pour cette garantie, chaque réclamation d'un bénéficiaire de la protection fonctionnelle qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.	
<u>Responsabilité personnelle de certains participants aux activités sanitaires et sociales, sportives ou culturelles</u> Pour les activités sanitaires et sociales, sportives ou culturelles et notamment les crèches, garderies, centres de loisirs avec ou sans hébergement et centres de loisirs maternels, le placement de mineurs ou majeurs, pupilles ou autre personne, il est convenu : - que la qualité d'assuré est étendue à toute personne accueillie ou confiée,	

- que la qualité d'assuré est également étendue aux familles, assistants maternels et toute autre personne ou organisme accueillant les personnes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux personnes auxquelles ils auraient pu en confier temporairement la garde, - que la notion de tiers est maintenue entre tous les assurés. Cette garantie s'applique à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, qui en constituent la franchise.	
<u>Conventions de transfert de responsabilité</u> Par dérogation à toute exclusion, la garantie s'étend aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre d'une part l'assuré et d'autre part : - l'État et notamment l'armée, la police nationale ou la gendarmerie, - les administrations, collectivités territoriales, organismes publics ou semi-publics français ou étrangers tels que, en France la SNCF, la Poste, EDF, ENGIE, Orange, - les sociétés de location et de crédit-bail, - les organisateurs de foires et expositions, - les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité, - les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque. Cette extension s'applique en particulier aux conventions passées avec la SNCF dans le cadre d'embranchements particuliers ou voies ferrées d'intérêt public local. L'assurance produit dans ce cas ses effets à partir du moment où les wagons sont pris en charge par l'assuré jusqu'au moment où celui-ci les ramène à leur point de départ, afin de les restituer à la SNCF.	
<u>Sources de rayonnements ionisants</u> La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique est garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire).	

<u>Activités médicales</u> Sont couvertes toutes les activités médicales normalement dévolues à l'assuré.	
<u>Responsabilité contractuelle</u> Le contrat ne comporte pas d'exclusion concernant les dommages immatériels non consécutifs résultant de la non-exécution, du retard d'exécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat conclu par l'assuré.	
<u>Activités de construction</u> Sont seules exclues les responsabilités relevant du régime légal de l'assurance obligatoire de responsabilité décennale prévu par les articles 1792 et suivants du Code civil et par le Code des assurances. Restent garanties les responsabilités de droit commun encourues par l'assuré à l'occasion de ses activités de construction, notamment en qualité de maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué, assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre ou auditeur énergétique, dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une assurance construction obligatoire.	
<u>Exclusion des catastrophes naturelles et cataclysmes</u> L'éventuelle exclusion présente dans l'offre du candidat fait l'objet du rachat partiel suivant : les dommages consécutifs à la présence ou au mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant à l'assuré restent couverts, de même que les dommages imputables à la mauvaise organisation des secours.	
<u>Attentat</u> Le contrat ne comporte pas d'exclusion concernant la responsabilité susceptible d'incomber à l'assuré du fait d'attentats.	

ARTICLE 9 / VIE DU CONTRAT

9..1- DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

La tarification et la forme du prix sont mentionnées à l'acte d'engagement.

9..2- CLAUSES GENERALES DE FACTURATION NON MODIFIABLES PAR LE CANDIDAT

AVANCE

Les primes d'assurance étant payées d'avance, la notion d'avance au sens des marchés publics ne s'applique pas pour le présent marché. En effet, en application de l'article 3.1°. j) de l'arrêté du 12 mars 2020, les cotisations et primes d'assurance font l'objet d'une procédure de service fait présumé.

Il est convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

REGLEMENT DES PRESTATIONS

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.

Le candidat transmettra un relevé d'identité bancaire.

Le règlement s'effectue par mandat administratif suivi d'un virement au compte du titulaire sur présentation de l'appel de prime établi conformément aux dispositions contractuelles.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus précisé, **une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € ainsi que des intérêts moratoires seront dus au titulaire** par la personne publique. Le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le Titulaire adresse sa demande de paiement à la Direction des Finances du Sycotm selon les modalités ci-après.

Les factures doivent impérativement être transmises par voie dématérialisée, via le portail de facturation Chorus Pro.

Tout autre mode de transmission des factures entraîne le rejet de ces dernières.

Les factures seront libellées au nom de *Monsieur le président du SYCTOM - L'Agence métropolitaine des déchets ménagers*, et seront obligatoirement déposées sur CHORUS PORTAIL PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET de la collectivité - 257 500 074 00 071.

- le n° d'engagement émis par la collectivité, le cas échéant
- le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

Les factures porteront les mentions suivantes :

- le numéro et l'intitulé du marché,
- la date d'établissement et le numéro de la facture,
- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du Titulaire,
- le numéro de contrat ou de compte bancaire à créditer,
- les prestations exécutées,
- la période d'exécution des prestations,
- l'assiette de prime retenue,
- le taux de prime HT,
- la prime HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime TTC,
- le code service.

9..3- GESTION DES SINISTRES

L'annexe n°2 à l'acte d'engagement (« convention de gestion ») constitue le document de référence pour l'organisation de la gestion des sinistres et le suivi du contrat.

9..4- RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles définies au présent cahier des clauses particulières et au CCAG-FCS.

9..5- AUTRES DEMANDES CONCERNANT LA VIE DU CONTRAT

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Si l'assureur souhaite majorer le tarif du contrat, il devra au préalable adresser à l'assuré un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception respectant le préavis prévu au contrat.	
L'assureur n'utilisera sa faculté de résiliation après sinistre que si le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours.	
Les nouvelles activités sont automatiquement couvertes sans déclaration préalable, sauf lorsqu'elles constituent une aggravation du risque.	
Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).	
Les garanties sont acquises dans le monde entier.	
La réduction d'indemnité en cas de déchéance pour déclaration tardive ne pourra excéder le montant du préjudice subi par l'assureur du fait du retard.	

ARTICLE 10 / CLAUSES DE REEXAMEN

10..1- VARIATION DE L'ASSIETTE DE PRIME

En cas de variation de l'assiette de prime, le présent marché peut être modifié quelle que soit la variation considérée.
Cette modification ne peut avoir pour effet de changer les garanties ainsi que leurs montants et franchises ou le taux de prime du contrat.

10..2- RÉSILIATION D'UNE PART DE COASSURANCE

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des dispositions des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

A défaut d'accord exprès intervenu dans ce délai, les conditions proposées par le pouvoir adjudicateur sont réputées refusées et les parties se rapprochent afin de rechercher une solution permettant la poursuite du contrat.

Cette stipulation ne vaut pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement en cas de résiliation, par l'un des assureurs cotraitants, de la part du marché qu'il a conclue avec le pouvoir adjudicateur.

Le ou les assureurs cotraitants, encore membres du groupement, peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et, en cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, donne lieu à une modification de celui-ci par voie d'avenant.

Les cotraitants (intermédiaire(s) d'assurance et/ou assureur(s) peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers (compagnie d'assurance) qui se substitue alors à l'assureur cotraitant initial.

Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires).

Le tiers substitué (assureur) reprend intégralement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers assureur est soumis à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, il produit :

- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation initiale du présent marché pour l'analyse des candidatures,

- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, une modification du marché entérine la substitution de ce tiers assureur ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

ARTICLE 11 / PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE, SANTE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution du présent marché.

11..1- ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX D'EXECUTION

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, les engagements environnementaux déclarés dans son annexe n°3 à l'acte d'engagement.

A ce titre :

- les échanges dématérialisés sont privilégiés chaque fois que cela est techniquement possible ;
- les réunions de suivi du contrat et de sinistralité sont organisées à distance lorsque leur objet ne nécessite pas une présence physique ;
- lorsqu'un déplacement est nécessaire pour l'exécution du marché, le titulaire privilégie, dans la mesure compatible avec les nécessités opérationnelles, les transports collectifs ou les véhicules à faibles émissions.

Le titulaire est en mesure de justifier du respect de ces engagements à la demande de l'acheteur.

Lors des réunions annuelles de suivi du contrat, le titulaire présente à l'acheteur un bilan succinct des actions mises en œuvre au titre des engagements environnementaux mentionnés à l'annexe n°3.

ARTICLE 12 / CONCILIATION ET MEDIATION

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations du marché.

Tout différend entre l'acheteur et le titulaire doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation. Dans le silence de l'autre partie pendant deux mois, ou si l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend, ils privilégient le recours à la conciliation en recourant au comité consultatif de règlement à l'amiable des marchés publics compétent, ou à la médiation, en saisissant le médiateur des entreprises ou le médiateur des assurances.

ARTICLE 13 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 14 / CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, données, documents, sinistres, expertises, rapports et échanges dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et subsiste après son expiration ou sa résiliation.

Le titulaire veille au respect de cette obligation par ses salariés, mandataires, intermédiaires, assureurs, co assureurs et sous-traitants éventuels.

Toute communication externe relative au marché ou utilisant le nom du Syctom est soumise à l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 / DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Le Titulaire informe également l'acheteur de toute modification affectant la compagnie porteuse du risque, les co-assureurs éventuels ou l'intermédiaire chargé de la gestion du contrat.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 16 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail.

L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Par ailleurs, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoindra conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de deux mois, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 17 / DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les clauses du présent cahier des clauses particulières valant conditions particulières dérogent aux clauses suivantes du CCAG FCS :

- Article 4.1 relatif aux pièces contractuelles,
- Articles 11.1 et 11.2 relatifs aux avances et acomptes,
- Article 12 relatif au règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance. En cas de groupement conjoint d'intermédiaire (courtier, agent, ...) et d'assureur(s), la pratique est l'appel de la prime d'assurance par l'intermédiaire d'assurance. La prime comporte tant la rémunération de l'assureur que la commission de l'intermédiaire. Les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chacun sont réparties ensuite entre assureur et intermédiaire,
- Articles 38 à 45 relatifs à la résiliation,
- Article 14 relatif aux pénalités,
- Article 45 relatif à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.